



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM N° 2023-06/030

Séance du 09 juin 2023

Le conseil municipal dûment convoqué le 09 juin 2023 à 18h, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 02 juin 2023	La liste des délibérations affichée et publiée le 15 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 13	

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DIAS Edouard, LACROIX Marie-Paule, LAVRUT Arnaud, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent, VALENTE Nathalie (11 présents)

ABSENT(S) Excusé(s) : DEMONT PRENAT Sylvie, DUBOIS Stéphane

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. DUBOIS Stéphane	à	Mme SIBILLE Laurent

Secrétaire de séance : Monsieur DIAS Edouard désigné conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : *Projet de statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole - SIERD*

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance :

- De la délibération du 24 mars 2023 par laquelle le Comité Syndical adopte son projet de statuts,
- Du projet de statuts du S.I.E de la Région de Dole.

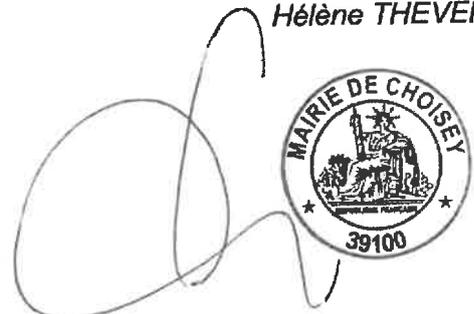
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- APPROUVE les statuts adoptés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole dans sa séance du 24 mars 2023.
- VALIDE le projet de statuts ci-annexé.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Mme THEVENIN Hélène
Hélène THEVENIN



Statuts
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de Dole
Zone d'activité – Rue des Métiers
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON

- STATUTS -

Article 1er : Constitution adhésions

1.1. Constitution :

Le syndicat intercommunal des Eaux de la Région de Dole est constitué :

- des Communes de Archelange, Authume, Baverans, Biarne, Billey, Brevans, Champvans, Choisey, Crissey, Foucherans, Goux, Gredisans, Jouhe, Menotey, Monnières, Parcey, Rainans, Sampans, Villette Les Dole, Nevy les Dole qui lui ont délégué leurs compétences en eau potable.

Depuis le 1er janvier 2020 le syndicat est un syndicat mixte fermé composé de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole (en effet la CAGD a la compétence eau depuis cette date) et de 20 communes qui en sont issues.

Les délégués des communes appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole ou de toutes autres Communautés de Communes, sont nommés par cette instance sur proposition des maires des communes concernées, les délégués des autres communes sont nommés par les conseils municipaux.

1.2. Adhésions :

Des collectivités peuvent demander leur adhésion au syndicat pour lui déléguer des compétences en matière de distribution d'eau potable.

Elles doivent en faire la demande par délibération de la collectivité au siège du syndicat qui, après délibération favorable du comité syndical, la transmettra pour avis à chaque conseil des collectivités adhérentes. Le dossier est ensuite transmis à la Préfecture qui assure la réalisation de l'arrêté correspondant. Cette demande ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des collectivités adhérentes.

Article 2 : Objet et compétences :

Pour l'eau potable :

Le syndicat a l'exclusivité des compétences pour la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable. Les extensions des réseaux ou leurs renforcements nécessités pour la création de nouvelles constructions sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat à la charge de la collectivité intéressée. Les règles de répartition sont fixées dans l'Annexe 1 des présents statuts.

Article 3 : Dénomination, siège et durée :

3.1. Dénomination :

Ce syndicat se dénomme : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE DOLE.

3.2. Siège :

Le siège du syndicat est fixé à ROCHEFORT SUR NENON.

3.3. Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration et gestion :

4.1. Administration :

Le syndicat est administré par un comité et un bureau syndical.

Les décisions, à l'exception de celles ayant un caractère d'urgence, sont préparées par le bureau ou éventuellement une commission spécialement instituée par le comité syndical.

4.2. Le comité syndical : Composition :

Le comité syndical est composé de membres titulaires à raison de deux par commune desservie par le service eau.

Le comité syndical élira un président et 1 ou 2 vice-présidents.

Les membres délégués par les conseils municipaux ou les communautés d'agglomération ou de Communes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Attributions

Le comité syndical vote les budgets, approuve les comptes administratifs et se prononce sur les programmes de travaux présentés par le bureau.

Il doit intervenir chaque fois que le bureau n'a pas délégué de compétences pour régler une affaire.

Fonctionnement

Il se réunit en assemblée au moins deux fois par an sur convocation du président.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue des délégués en exercice assiste à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

4.3. Le bureau syndical : Attributions et composition :

Le bureau syndical est composé de 10 membres élus parmi les délégués, dont le Président et les vice-présidents.

Attributions

Le bureau syndical administre le syndicat dans le cadre des budgets et programmes de travaux votés par le comité syndical. Il doit intervenir chaque fois que le président n'a pas délégué du comité pour régler une affaire ou engager une dépense, dans le cadre des délégations consenties par le comité syndical.

Fonctionnement

Il se réunit sur convocation du président pour régler par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du comité syndical.

4.4. Pouvoirs du président du syndicat :

Le président est l'organe exécutif du syndicat et dispose entre autres des pouvoirs suivants :

- Il convoque aux réunions du comité et du bureau syndical et préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et les décisions du bureau,
- Lors de chaque réunion du comité, il rend compte des travaux du bureau,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,

- Il nomme aux emplois créés par le comité syndical,
- Il représente le syndicat en justice,
- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

4.5. Gestion :

La gestion en recettes et en dépenses est réalisée grâce aux encaissements des redevances des usagers, des subventions publiques tant en ce qui concerne l'eau potable.

Le syndicat s'engage, selon les textes en vigueur, à faire en sorte que les recettes provenant de l'exploitation des réseaux et ouvrages (Redevance de l'eau, les participations des collectivités et les subventions équilibrent les dépenses de création, d'entretien, d'extension, de gestion et d'exploitation qui sont à sa charge.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie dont dépend le Syndicat.

Article 5 : Service aux collectivités adhérentes :

5.1. Demande d'alimentation en eau potable :

Toute demande nouvelle d'alimentation en eau potable, émise par un particulier, une société ou une collectivité, devra être adressée par écrit au Syndicat des Eaux de la Région de Dole, lequel aura à statuer sur la façon dont il pourra lui donner satisfaction.

Si la demande nécessite des travaux d'extension ou de renforcement de réseau, le représentant de la Collectivité en sera informé.

5.2. Régime des extensions, des renforcements, des renouvellements et des déplacements de réseau d'alimentation en eau potable :

Le Syndicat sera maître d'ouvrage de tous les travaux à réaliser dans sa zone d'activité et devant être intégrés dans les ouvrages publics qu'il exploite.

Les règles de répartition des charges sont fixées en annexes 2.

En tant que maître d'ouvrage ou son délégataire, il appartient au syndicat, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

5.3. Opérations de mandat :

Dans le cadre de conventions de mandat en matière de compétence eau, le syndicat peut intervenir pour le compte des collectivités adhérentes qui restent maîtres d'ouvrages des projets concernés par ces délégations de mandat.

Article 6 : Acceptation modifications :

Les présents statuts doivent être acceptés par les collectivités adhérentes et être annexés aux délibérations d'édites collectivités.

Les modifications des présents statuts proposés par une ou plusieurs collectivités membres ne pourront être adoptées qu'à la majorité qualifiée des membres du comité syndical.

Article 7 : Arrêté d'autorisation :

Les présents statuts, auxquels demeureront annexées les délibérations des collectivités membre ne seront exécutoires qu'après avoir été visés par un arrêté préfectoral précisant les compétences du syndicat en matière d'eau potable.

Si délibéré le

S.I.E.A. de la Région de Dole
Annexe 1 aux STATUTS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

REGLES DE REPARTITION DES CHARGES

Nature des travaux	Charge Syndicat	Charge } Commune ou communauté lotisseur particulier
A - <u>Entretien</u>		
- Réseau - stations - réservoir	100 %	-
- Poteaux d'incendie	-	100 % Collectivité compétente
B - <u>Renouvellement</u>		
- Canalisations – stations - réservoirs	100 %	-
- Poteaux d'incendie	-	100 % Collectivité compétente
C – <u>Déplacement canalisation</u> (suite permis de construire)	100 %	-
D – <u>Mise à niveau des bouches à clé</u>		
- entretien normal	100 %	-
- lors de travaux de voirie communale	-	100 % commune ou communauté de communes ou d'agglomération
E - <u>Renforcement canalisations</u>		
- pour distribution AEP	100 %	-
- pour défense incendie	- renouvellement à l'identique (terrassements-canalisation)	- surdimensionnement à la charge de la Collectivité compétente
- pour extension	-	- surdimensionnement à la charge bénéficiaire
F – <u>Extensions</u>	- renouvellement à l'identique	
- pour défense incendie (y compris PI)	-	100 % Collectivité compétente
- pour alimentation en eau particuliers et lotissement privé ou public (extérieur)	-	100 % bénéficiaire
- intérieur lotissement	-	100 % bénéficiaire

NB - les participations seront calculées après déduction des subventions éventuelles, sur montant H.T.